

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département
AUBE
Canton
NOGENT-SUR-SEINE
Commune
NOGENT-SUR-SEINE

N° PM/2020-064

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
INTERDICTION GENERALE DE CIRCULATION ENTRE 21H ET 6H SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE NOGENT-SUR-SEINE

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret N°2020-260 modifié du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu la situation sanitaire dans l'Aube et sur la commune de Nogent-sur-Seine en particulier ;
- Vu la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos, qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant par la présence de promeneurs et de propriétaires de chiens rassemblés sur les espaces publics, sans respect des mesures dites « barrières » et sans respect du décret N°2020-260 et notamment le nombre d'infractions relevées après 21h ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour, la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Nogent-sur-Seine et voies privées ouvertes à la circulation publique après 21H et avant 6H et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes intervenant dans le cadre de missions du service public, y compris à titre bénévole, ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnements des commerces, ou pour des déplacements liés à l'activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ainsi qu'aux personnes dont les déplacements sont liés à des nécessités impérieuses familiales ou médicales.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que par la Police Municipale. Le non respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1ère classe.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

A Nogent-Sur-Seine, le 24 mars 2020,

Le Maire



Hugues FADIN

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture

